

Service de transport urbain par bus territoire de l'ECI

Règlement d'utilisation du service

[Sous-titre du document]

[Nom de l'auteur]
01/01/2021

SOMMAIRE

1.1.-Projet de Règlement d'utilisation du Service.....	4
1.1.1.- Chapitre I : Conditions générales d'utilisation	4
1.1.1.1 Article 1 : Autorité et responsabilité dans le Service	4
1.1.1.2 Article 2 : Itinéraires et arrêts	4
1.1.1.3 Article 3 : Signalisation des arrêts	5
1.1.1.4 Article 4 : Information sur les arrêts	5
1.1.1.5 Article 5 : Arrêts et stationnement	5
1.1.1.6 Article 6 : Manœuvres des autobus dans les arrêts.....	6
1.1.1.7 Article 7 : Montée et Descente de l'Autobus.....	6
1.1.1.8 Article 8 : Titres de transports pour les voyageurs	6
1.1.1.9 Article 9 : Accès au bus avec poussettes.....	6
1.1.1.10 Article 10 : Transport des bagages.....	7
1.1.1.11 Article 11 : Capacité des Véhicules	7
1.1.1.12 Article 12 : Informations affichées aux bus.....	7
1.1.1.13 Article 13 : Publicité sur les Véhicules.....	8
1.1.1.14 Article 14 : Titres de Transport.....	8
1.1.1.15 Article 15 : Obligation de porter un titre de Transport valide	8
1.1.1.16 Article 16 : Paiement du ticket ordinaire.	8
1.1.1.17 Article 17 : Vérification du titre de Transport.	8
1.1.1.18 Article 18 : Utilisation incorrecte ou frauduleuse des titres de Transport	8
1.1.1.19 Article 19 : Inspection du Service par le Délégué	9
1.1.2.- Chapitre II : Accessibilité Universelle	9
1.1.2.1 Article 20 : Promotion de l'accessibilité	9
1.1.2.2 Article 21 : Usagers à mobilité réduite.....	9
1.1.2.3 Article 22 : Accès pour personnes à mobilité réduite.....	9

1.1.2.4	Article 23 : Réserve de places	9
1.1.2.5	Article 24 : Paiement de voyage pour personnes à mobilité réduite	10
1.1.3.-	Chapitre III : RÉGIME DE PÉNALITÉ.....	10
1.1.3.1	Article 25 : Infractions commises par les utilisateurs	10
1.1.3.2	Article 26: Responsabilités	11
1.1.3.3	Article 27: Pénalité	11
1.1.3.4	Article 28: Circonstances aggravantes et atténuantes.....	12
1.1.3.5	Article 29: Autorité Compétente.....	12
1.1.3.6	Article 30: Prescription.....	12

1.1.- Projet de Règlement d'utilisation du Service

1.1.1.- Chapitre I : Conditions générales d'utilisation

1.1.1.1 Article 1 : Autorité et responsabilité dans le Service

a) Le chauffeur ou personnel de conduite

Le Chauffeur est le responsable direct de l'autobus durant la prestation du service. Les usagers doivent appliquer toutes observations ou recommandations concernent le mode de réalisation de service.

Le personnel de conduite est autorisé à interdire l'accès à l'autobus et à demander la descente des usagers qui enfreignent les règles et violent le présent règlement. Il a le droit aussi d'exiger le respect dans l'enceinte de l'autobus et de demander l'intervention d'un agent de la police locale, si nécessaire.

b) Personnel d'Inspection

Le personnel d'inspection veillera à l'application et au respect du présent règlement et s'assurera que l'inspection est conforme à ce dernier. Dans le cas où il repèrerait une infraction de l'un des articles du présent règlement, il pourra demander l'assistance de la police locale.

Il peut aussi retirer le titre de Transport, en cas d'utilisation frauduleuse, et le déposer dans les bureaux de la société, en fournissant les preuves.

Le personnel d'inspection et de conduite de la société peuvent informer la police locale des véhicules garés illégalement occupants les arrêts ou les voies du transport en commun. La plainte rédigée à la police doit être accompagnée des preuves afin qu'elle soit traitée efficacement.

1.1.1.2 Article 2 : Itinéraires et arrêts

Le service du transport public est construit sur la base d'itinéraires et des arrêts de plusieurs lignes. Les itinéraires et les arrêts des lignes sont déterminés par le Délégrant, sur une proposition de la société Alsa Albaida ou du représentant du délégrant.

Les arrêts sont répartis en "arrêts de ligne" ou "Terminus".

a) Les "arrêts de lignes"

Les « arrêts de lignes » sont définis comme étant les points d'arrêt définis par ligne mis à part les terminus. Il n'est pas obligatoire de s'arrêter à un « arrêt de ligne » sauf si des personnes y sont présentes ou sont à bord du bus et veulent y descendre.

b) Les "Terminus"

Les « terminus » sont définis par les points d'arrêt se trouvant au début et à la fin du trajet de chaque ligne.

1.1.1.3 Article 3 : Signalisation des arrêts

Tous les arrêts sont matérialisés par des poteaux verticaux et/ou par des abribus, dans lesquels sont affichés les informations sur les lignes y exploitées.

La signalisation des Arrêts doit être lisible et placée dans des endroits visibles.

Toute modification de l'emplacement d'un arrêt doit être communiquée au public dans les stations ou arrêts correspondants, dans les meilleurs délais possibles et toujours avant que cela ne se produise, ainsi que sur le site web, sur les réseaux sociaux ou tout autres Media jugé nécessaire à ce moment-là, si la durée de la modification de l'emplacement est pour une grande durée cette dernière doit être validée lors d'une commission de circulation.

Toutes les informations installées dans les arrêts doivent être maintenues dans un bon état, en termes de visuel et d'hygiène, et dans des conditions parfaites pour garantir son utilisation à bon escient.

En tout état de cause, les installations fixées sur la voie publique doivent respecter les instructions de la commission de circulation.

1.1.1.4 Article 4 : Information sur les arrêts

Quand c'est possible, Dans les abribus ainsi que dans les arrêts, les numéros des lignes correspondantes seront affichés avec une carte contenant les itinéraires des principales lignes ainsi que leurs fréquences de passage prévisionnel.

Dans tous les points d'arrêt des informations actualisées s'afficheront, incluant, une description générale de l'itinéraire des lignes (synoptique)des principales ligne de l'arrêt , ainsi que les heures de début et de fin du service, sa fréquence, ainsi que d'autres informations que l'opérateur estime appropriées.

Si la fréquence de la ligne est égale ou supérieure à 20 minutes, le temps d'attente sera indiqué aux arrêts. Cette information sera diffusée au niveau des différents moyens de communication dont la société dispose.

1.1.1.5 Article 5 : Arrêts et stationnement

Dans les arrêts multilignes où plusieurs bus coïncident, il est formellement interdit d'ouvrir les portes avant l'arrêt du bus aux points d'arrêts de la ligne.

La durée d'arrêt aux arrêts en ligne sera équivalente au temps qui permettra la montée et la descente des voyageurs.

Pendant le stationnement aux terminus, quand l'arrêt du bus est supérieur à 5 minutes de battement, le personnel de conduite éteindra le moteur du véhicule et démarrera une minute avant le départ. Pour des raisons de sécurité, le stationnement des bus en dehors de l'arrêt est interdit, ainsi que la montée et la descente des voyageurs en dehors des arrêts, sauf en cas de force majeure.

En aucun cas, il n'est permis de garder le véhicule garé en l'absence du conducteur et le moteur en marche.

1.1.1.6 Article 6 : Manœuvres des autobus dans les arrêts

Les manœuvres de stationnement et de remise en circulation seront effectuées avec une plus grande attention et de diligence, en essayant d'éviter les manœuvres brusques et en respectant les dispositions de la réglementation en vigueur.

1.1.1.7 Article 7 : Montée et Descente de l'Autobus

En règle générale, tous les voyageurs, une fois le bus arrêté, auront accès par la porte avant et descendront par la porte centrale et/ou la porte arrière. Les exceptions à cette règle seront celles régies par ce règlement.

Les personnes descendant du bus auront toujours la priorité. En aucun cas, il n'est pas autorisé à monter ou à descendre du bus lorsqu'il est en marche.

1.1.1.8 Article 8 : Titres de transports pour les voyageurs

Conformément à la capacité couverte par l'assurance, toutes les personnes, y compris les mineurs voyageant seuls ou accompagnés, doivent être munis d'un titre de Transport, sauf s'ils sont âgés de moins de quatre (4) ans.

Les personnes de moins de six ans doivent voyager accompagnées en tout moment par un adulte qui sera responsable de leur sécurité.

Le reste des mineurs qui accèdent seuls au véhicule voyageront sous la responsabilité de leur tuteur.

1.1.1.9 Article 9 : Accès au bus avec poussettes

Les poussettes pour enfants sont autorisées dans les bus à condition qu'elles soient pliées ou que l'enfant y soit assis. Les poussettes dépliées doivent obligatoirement demeurer au niveau de l'emplacement réservé par priorité aux personnes à mobilité réduite, sans entraver le transit des personnes.

A l'intérieur du bus, la poussette devra être installée dans le sens inverse de l'emplacement du conducteur. La personne en charge de la poussette est la responsable de la sécurité de cette dernière tout au long du trajet, elle devra veiller à activer le frein de la poussette ainsi qu'à gérer l'accès et la descente dans les arrêts.

Les enfants installés dans une poussette doivent obligatoirement être attachés.

Le nombre maximum de poussette à enfants est de deux par bus et trois dans un articulé.

L'accès au bus avec la poussette s'effectue de la porte avant. Au cas où l'accès par la porte avant présenterait une difficulté particulière, le conducteur, s'il le juge utile, permettra l'accès par la porte arrière de bus.

1.1.1.10 Article 10 : Transport des bagages

Les voyageurs peuvent accéder aux autobus avec les bagages à main dans les limites établies par le présent règlement.

Le bagage à main ne doit ni causer de gêne ni entraver la circulation dans le bus. Il doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Le poids ne doit pas dépasser 10kg.
- La dimension doit mesurer au maximum 85x70x35 cm.
- Le bagage ne dégage aucune odeur désagréable.
- Le respect des conditions d'utilisation spécifiques au bagage.

Le règlement du transport des bagages sera affiché à l'intérieur du bus.

1.1.1.11 Article 11 : Capacité des Véhicules

La capacité de bus en termes de nombre de sièges assis et nombre maximum de personnes debout sera indiquée à l'intérieur du bus, sans en aucun cas, dépasser la capacité maximale recommandée par le fabricant.

Si le véhicule est complet, le conducteur ne prendra plus de voyageurs .

1.1.1.12 Article 12 : Informations affichées aux bus

Les informations placées à l'intérieur des bus comprennent les tarifs, les conditions d'utilisation des services, le montant des amendes, une synthèse du présent règlement et toutes autres informations jugées utiles par le délégataire.

Le numéro de la ligne aussi bien que ces deux terminus seront affichés à l'extérieur du véhicule, de manière visible et lisible.

1.1.1.13 Article 13 : Publicité sur les Véhicules

La publicité sur les bus de transport en commun ne doit pas affecter le champ de vision du personnel de conduite ou le fait de dénaturer l'identification du bus en tant que véhicule de Transport public en commun. Elle est tenue de respecter la législation en vigueur.

Les contenus discriminatoires, politique, racistes, sexistes, humiliant ou portant atteinte à la dignité humaine sont strictement interdits.

1.1.1.14 Article 14 : Titres de Transport

Actuellement seul le ticket ordinaire et la carte de transport sont les titres de Transport qui permettent l'utilisation des services de transport. Des nouveaux titres de transport peuvent être créés, notamment ceux à caractère intermodal. Les titres de transport délivrés par la société, avec approbation préalable du Délégué, au profit de son personnel seront également valables.

1.1.1.15 Article 15 : Obligation de porter un titre de Transport valide

Chaque voyageur doit être muni, dès le début de son voyage et pendant tout le trajet jusqu'à la descente du véhicule, d'un titre de transport valable et valide. Il est tenu responsable du bon état de conservation de son titre de transport.

Le titre de transport est soumis au contrôle et doit être mis à la disposition du personnel de la société ou d'autres agents d'inspection en cas de demande.

1.1.1.16 Article 16 : Paiement du ticket ordinaire.

Le paiement du ticket ordinaire devra être avec le montant exact à payer. Dans le cas contraire, le montant maximal à fournir au personnel de conduite par billets légaux est de l'ordre de cinq fois le prix d'un voyage ordinaire.

Le personnel de conduite disposera de l'argent nécessaire afin de faciliter la remise de monnaie.

Au moment de l'acquisition, il faut vérifier que le montant de la monnaie reçue est exact.

1.1.1.17 Article 17 : Vérification du titre de Transport.

Lorsqu'une carte de transport est utilisée, il faut vérifier que le titre ressorti est approprié et que la validation de la carte a été faite correctement.

En fonction des moyens techniques disponibles, le client sera informé des voyages restants dans le titre correspondant et de sa date d'expiration.

1.1.1.18 Article 18 : Utilisation incorrecte ou frauduleuse des titres de Transport

En cas d'utilisation frauduleuse du titre de transport, le personnel de contrôle la société ou d'autres agents d'inspection le confisquera et sera accompagné, le cas échéant, d'une plainte.

1.1.1.19 Article 19 : Inspection du Service par le Délégant

Le Délégant peut effectuer les tâches d'inspection nécessaires, par l'intermédiaire de son personnel d'inspection dûment accrédité, qui aura libre accès au Bus et divers locaux de l'entreprise.

Les agents d'inspection du service seront qualifiés comme des Agents de l'Autorité.

La police locale pourra également agir à l'intérieur des bus.

1.1.2.- Chapitre II : Accessibilité Universelle

1.1.2.1 Article 20 : Promotion de l'accessibilité

Conformément à la réglementation de l'accessibilité universelle, le parc de véhicules sera équipé de systèmes d'accessibilité opérationnels.

Grâce aux différents moyens d'obtention d'information sur le réseau de transport public urbain, notamment, les synoptiques aux arrêts, les pages web et les systèmes mobiles, l'information sera plus accessible et compréhensible par tous les usagers de bus.

1.1.2.2 Article 21 : Usagers à mobilité réduite

Il s'agit de personnes voyageant en fauteuil roulant, ayant des difficultés sensorielles, intellectuelles ou des difficultés importantes pour utiliser un service de transport conventionnel, membres immobilisés, en plâtre ou sur béquilles, les personnes âgées incapables de se déplacer de manière autonome, les femmes enceintes et tout autre personne ne pouvant pas voyager debout.

1.1.2.3 Article 22 : Accès pour personnes à mobilité réduite

L'accès des personnes à mobilité réduite doit être effectué avec une sécurité maximale et conformément à la réglementation en vigueur.

Ceux qui voyagent en fauteuil roulant auront accès par la porte correspondante, généralement l'intermédiaire, après l'activation de la rampe d'accès. Ils devront se positionner dans les espaces réservés à cet effet et utiliser les ceintures de sécurité disponibles.

Le nombre maximum de sièges autorisés à accéder à l'autobus est de deux, à moins qu'un nombre plus élevé ou inférieur ne soit mentionné sur la fiche technique du véhicule. Ils auront une priorité dans l'accès au bus par rapport à ceux avec des poussettes pour enfants.

1.1.2.4 Article 23 : Réservation de places

Les sièges du véhicule seront occupés librement et sans aucune préférence, à l'exception de ceux réservés spécifiquement aux personnes à mobilité réduite. Ces sièges peuvent être occupés par tout voyageur lorsqu'ils sont libres et bien qu'ils ne sont pas demandés par une personne à mobilité réduite.

En cas d'utilisation non conforme, le personnel de la société devra prendre les mesures appropriées pour garantir le bon emploi.

1.1.2.5 Article 24 : Paiement de voyage pour personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite seront soumises au même régime que le reste des voyageurs.

Les personnes utilisant des fauteuils roulants doivent effectuer le paiement du voyage via une machine située dans les espaces réservés à ces personnes, et si elle n'existe pas, par le biais d'une tierce personne, évitant ainsi les déplacements à l'intérieur du véhicule.

1.1.3.- Chapitre III : RÉGIME DE PÉNALITÉ

1.1.3.1 Article 25 : Infractions commises par les utilisateurs

Le non-respect des obligations énoncées dans le présent règlement constitue une infraction et entraînera les sanctions prévues par l'article 27 : Pénalités.

Les infractions sont classées comme suit : très grave, grave et mineure.

c) Les infractions très graves :

- Tous types d'agressions, physiques ou verbales, d'autant plus que les comportements violents et agressifs mettant en danger l'intégrité physique d'autres utilisateurs ou le personnel de la société.
- Les actes de vandalisme graves des véhicules, équipements et éléments affectés au service public des transports urbains collectifs.
- Empêcher l'utilisation du service public de transports urbain collectif à des personnes ayant le droit de l'utiliser.
- Empêcher ou entraver le fonctionnement normal du service public de Transport urbain collectif.
- Accumulation d'au moins deux infractions graves dans l'intervalle de deux ans.

d) Infractions graves :

- Effectuer un voyage sans titre de transport valide ou utilisation inappropriée du titre de transport.
- Refuser la demande du personnel de l'entreprise de libérer un siège réservé aux personnes à mobilité réduite au profit d'une personne dans cette situation.
- Écrire, peindre ou salir l'intérieur ou l'extérieur du bus ou des meubles et autres équipements d'arrêts.
- Endommager des éléments fixes ou mobiles, affectés à l'exploitation du service.

- Transporter des bagages à main, objets ou appareils ou tout type ou nature qui sont susceptibles de causer une gêne, empêcher la libre circulation à l'intérieur du véhicule ou qui ne respectent pas les conditions stipulées par l'article 10 du présent règlement.
- Accumulation d'au moins deux infractions mineures dans l'intervalle de deux ans.

e) Infractions mineures :

- Distribuer des dépliants, des brochures et tout type de publicité ou média dans le Bus, sans autorisation.
- Pratiquer la mendicité au sein des Véhicules.
- Fumer à l'intérieur des bus.
- Jeter des objets à travers les fenêtres et / ou à l'intérieur du bus.
- Faire état d'une attitude qui manque de respect envers tout autre personne dans le bus.
- Distraire le conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.
- Sortir ou faire sortir une partie du corps à travers les fenêtres.
- Le non-respect de toutes les obligations découlant du présent règlement qui ne constituent pas une infraction grave ou très grave.

1.1.3.2 Article 26: Responsabilités

La responsabilité administrative des infractions régies par le présent règlement incombe directement aux auteurs de l'infraction.

Les délits commis par une personne de moins de 18 ans, leurs parents ou leurs tuteurs seront conjointement et solidairement responsables, dans cet ordre, en raison du respect des obligations qui leur sont imposées et qui impliquent l'obligation de prévenir l'infraction appliquée aux mineurs.

La responsabilité solidaire sera strictement mentionnée à la charge pécuniaire dérivée de l'amende infligée.

La responsabilité administrative des infractions citées au présent règlement est indépendante de toute responsabilité civile, pénale ou autre ordonnée que, dans son cas, puisse être exigé du contrevenant.

1.1.3.3 Article 27: Pénalité

Pour toute infraction, la personne qui la commis devra payer une amende afferent a la dite infraction.

Les personnes voyageant sans titre de transport en cours de validité seront sanctionnées d'une amende qui sera afficher dans les bus.

Si la personne refuse de payer l'amande, le personnel autorisé peut demander l'assistance des agents de police locale, un surcote de la pénalité peut être demandé au contrevenant en vu de la mobilisation du bus .

1.1.3.4 Article 28: Circonstances aggravantes et atténuantes

Une récidive c'est lorsque la même personne sanctionnée au cours de la dernière année commet une autre infraction.

La reconnaissance de l'infraction est une circonstance qui atténue la responsabilité de l'infacteur.

1.1.3.5 Article 29: Autorité Compétente

La résolution des dossiers des sanctions sera traitée au bureau du siege de la société

1.1.3.6 Article 30: Prescription

Le délai de prescription pour les infractions très graves est de 3 ans, de 2 ans pour les infractions graves et de 6 mois pour les infractions légères et ce à compter de la date d'exécution de l'acte.

Les sanctions à l'égard des infractions très graves sont exécutées dans un délai de prescription allant jusqu'à 3 ans, jusqu'à 2 ans pour les infractions graves et 6 mois pour les infractions légères. Et ce à partir du lendemain de la date de prononciation du verdict par les autorités habilitées.